

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1135

RÈGLEMENT 3780

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1032-M-95.05 située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et l'avenue De La Ronde, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV - Maison de chambres et de pension;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.14 et de créer une nouvelle zone 1040-M-95.14 à même la zone 1032-M-95.05;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la confection des codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 qui étaient joints au projet de règlement 3749 qui modifiait le règlement VQZ-1, la superficie maximale des établissements d'administration et de service devant être fixée à 1100 mètres carrés au lieu de 550;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de remplacer les codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des amendements successifs du règlement en ajoutant à l'annexe C

concernant les usages dérogatoires, une référence à la zone 1037;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une référence à la zone 1037 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications apportées au règlement VQZ-1 par le règlement 3390 relative aux droits acquis applicables dans la zone 940-H-63.37;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de corriger la référence à la zone 940 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, le texte de l'article 172 et celui du paragraphe 1° de l'article 173 étant identiques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de supprimer le paragraphe 1° de l'article 173;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le quartier Montcalm, de modifier le zonage en vigueur à l'intersection de l'avenue Cartier et de la Grande Allée afin de créer une zone permettant l'implantation d'usages publics et administratifs, de permettre sur l'avenue Cartier l'implantation de restaurants comme usage accessoire dans des bâtiments contenant plus de 900 mètres carrés utilisés à des fins commerciales, de permettre l'implantation d'aires de stationnement à une distance de 150 mètres de l'usage desservis et de réduire le pourcentage d'aire d'agrément exigé pour les bâtiments

utilisés exclusivement à des fins commerciales;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 118 et 157 du règlement VQZ-1, de modifier le code de spécifications 89.08, de créer le nouveau code de spécifications 66.03, d'agrandir la zone 221-M-89.08 à même la zone 254-H-63.71, de créer la zone 258-H-63.71 à même la zone 254-H-63.71 et de créer une nouvelle zone 259-H-66.03 à même les zones 254-H-63.71 et 204-H-63.04;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 95.14 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.14 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 1040-M-95.14 à même la zone 1032-M-95.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-10 en date du 13 novembre 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 1040 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

2. Ce règlement est modifié en modifiant les codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 par le remplacement du chiffre "550" par le chiffre "1100" en regard de la rubrique "Superficie maximum - Administration et service" tel qu'il appert des pages contenant les codes de

spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

3. Ce règlement est modifié en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 1037 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

4. Ce règlement est modifié en corrigeant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires la référence à la zone 940 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

5. L'article 173 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° et de l'identification du paragraphe 2°.

6. Le règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement au premier alinéa de l'article 118 du chiffre "75" par le chiffre "150";

b) par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 157 par le suivant:

"3o La superficie maximale d'un tel établissement ne dépasse pas 20% de la superficie brute destinée à être occupée dans ce bâtiment par les usages appartenant au groupe commerce IV.";

c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"81. Le pourcentage minimum d'aire d'agrément est de 2% pour les bâtiments qui ne sont pas utilisés en totalité ou en partie à des fins résidentielles.";

d) en indiquant, dans le code de spécifications 89.08, en regard de la rubrique "spécifiquement

permis" une mention indiquant que l'article 157 s'applique et une mention indiquant que la note 81 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en créant le nouveau code de spécifications 66.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 66.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

f) - en créant une nouvelle zone 259-H-66.03 à même les zones 204-H-63.04 et 254-H-63.71 qui sont réduites d'autant;

- en créant une nouvelle zone 258-H-63.71 à même la zone 254-H-63.71 qui est à nouveau réduite d'autant;

- en agrandissant la zone 221-M-89.08 à même la zone 254-H-63.71 qui est à nouveau réduite d'autant,

tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 13 novembre 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 258 et 259 pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans ces zones.

7. En considération des articles 1 à 6, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 66.03 et 95.14 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 63.73, 63.75, 89.08 et 95.13

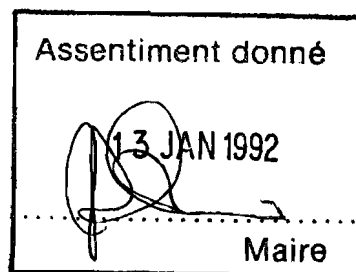
par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. En considération des articles 1 à 6, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-02 en date du 10 juillet 1991 et 88094-10 en date du 8 mai 1991 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-02 et 88094-10 en date du 13 novembre 1991 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. En considération des articles 1 à 6, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 15 novembre 1991




BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 3780

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3780 a pour but:

1. Dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1032-M-95.05 située du côté sud du chemin de la Canardièrre entre l'avenue Champfleury et l'avenue De La Ronde, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV - Maison de chambres et de pension;
2. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la confection des codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 qui étaient joints au projet de règlement 3749 qui modifiait le règlement VQZ-1;
3. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des amendements successifs du règlement en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, une référence à la zone 1037;
4. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications apportées au règlement VQZ-1 par le règlement 3390 relatif aux droits acquis applicables dans la zone 940-H-63.37;
5. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, le texte de l'article 172 et celui du paragraphe 1° de l'article 173 étant identiques;
6. De Modifier, dans le quartier Montcalm, le zonage en vigueur à l'intersection de l'avenue Cartier et de la Grande Allée afin de créer un zone permettant l'implantation d'usages publics et administratifs, de permettre sur l'avenue Cartier l'implantation de restaurants comme usage accessoire dans des bâtiments contenant plus de 900 mètres carrés utilisés à des fins commerciales, de permettre l'implantation d'aires de stationnement à une distance de 150 mètres de l'usage desservis et de réduire le pourcentage d'aire d'agrément exigé pour les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales.

RÈGLEMENT 3780

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 63.73, 63.75, 66.03, 89.08, 95.13 et 95.14.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.73	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Recréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Recréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul laterale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements a l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*	
Habitation protégée		167		
Activite professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3; 4				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.75	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientele de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientele de région	50		
RECREATIVE (R)				
Recréation	I:Espace et equip. récr. public	51	*	
Recréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements a l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	66,03
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:Placemaking	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	7,5
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher / terrain		81	1,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrement		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPI maximum - Administration & Service		82	
RPI maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	
NORMES SPECIALES			
Locaux vides dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
NOTES : 1, 2, 4.			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.08

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:Accommodation	36	S R 1
Commerce	II:Services administratifs	37	S R 1
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R 1
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R 1
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Recréation	I:Espace et équip. récré. public	51	
Recréation	II:Espace et equip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :article 157			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		75	
Marge de recul avant		96	4,5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,65
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :		81	

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	95.13

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	S R
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Detail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et equip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	17
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	20
Aire d'agrement		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 12			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	95.14

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientele de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de region	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et equip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arriere		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

RÈGLEMENT 3780

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-02 et 88094-10 en date du 13 novembre 1991.

RÈGLEMENT 3780

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101							
102							
103							
104							
105							
106						X	
107							
108							
109							
110	X		X	X		X	
111							
112							
113							
114							
115							
116							
117							
118							
119	X		X	X		X	
120							
121						X	
122							
123							
124							
125							
126							
127							
128							
129							
130							
131	X			X		X	
132							
133	X		X	X		X	
135							
137							
138							
201							
202							
203							
204							
205						X	
206							
207							
208	X			X		X	
209							
210							
211							
212							
213							
214							
215						X	
216							
217							
218	X		X	X			
219						X	
220	X		X	X		X	
221	X			X		X	
222	X		X	X		X	
223							
224							
225							
226	X			X		X	
227							
228							
229						X	
230							
231						X	
232							
233							
234							
235							
236							

	176	177	178	179	186	187\188	193
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
350							
352							
353	X		X	X		X	
354	X		X	X		X	
401							
402							
403							
404	X		X	X		X	
405	X		X	X		X	
406	X	X	X	X		X	
407	X	X		X		X	
408	X	X		X		X	
409						X	
410	X		X	X		X	
411	X		X	X		X	
412						X	
413						X	
414							
415	X			X			
416	X	X		X		X	
417	X	X		X		X	
418	X	X		X		X	
419							
420							
421	X			X		X	
422	X	X		X		X	
423	X	X		X		X	
424	X		X	X		X	
425	X		X	X		X	
426	X		X	X		X	
427	X		X	X		X	
428							
429							
430	X	X		X		X	
431	X	X		X		X	
432	X			X		X	
433	X		X	X		X	
434	X		X	X		X	
435							
436							
437							
438							
439							
440	X	X		X		X	
441	X	X		X		X	
501	X		X	X		X	
502							
503							
504							
505	X		X	X		X (2)	
506	X		X	X		X	
507	X		X	X		X	
508	X		X	X		X (2)	
509							
510	X		X	X		X	
511							
512							
513	X		X	X		X (2)	
514							
515	X		X	X		X	
516							
517	X		X	X		X	
518							
519							
520	X		X	X		X (2)	
521							
522	X		X	X		X	
523	X		X	X		X (2)	
524							
525							
526	X		X	X		X	
527							

	176	177	178	179	186	187\188	193
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X (2)	
538 :	X		X	X		X (2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X (2)	
565 :	X		X	X		X	
567 :							
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							
617 :	X		X	X		X	
618 :	X		X	X		X	
619 :	X		X	X		X	
620 :							
621 :							
622 :	X		X	X		X	
623 :							
624 :	X		X	X		X	
625 :							
626 :	X		X	X		X	
627 :	X		X	X		X	
628 :							
629 :	X		X	X		X	
630 :	X		X	X		X	
631 :							
632 :	X		X	X		X	
633 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638							
639	X		X	X		X	
640	X		X	X		X	
641	X		X	X		X	
642							
643							
644	X		X	X		X	
701							
702							
703							
704	X		X	X		X	
705	X			X		X	
706							
707							
708	X		X	X		X	
709	X		X	X		X	
801	X		X	X		X	
802							
803	X		X	X		X	
804							
805							
806							
807							
808							
809							
810							
811							
812							
813							
814							
815							
816							
817							
818							
819							
820							
821							
822							
823							
824							
825							
826							
827							
828							
829							
830							
831							
832							
833							
834							
835							
836	X			X		X	
837	X			X		X	
838	X			X		X	
839							
840	X		X	X		X	
841	X			X		X	
842							
843	X			X		X	
844							
845							
846	X			X		X	
847							
848							
849							
850							
851							
853							

	176	177	178	179	186	187\188	193
901							
902	X		X	X		X	
903							
904							
905							
906	X						
907	X		X	X		X	
908	X		X	X		X	
909	X		X	X		X	
910							
911							
912							
913							
914	X		X	X		X	
915	X		X	X		X	
916	X		X	X		X	
917	X		X	X		X	
918	X				X	X	
919							
920	X		X	X		X	
921	X		X	X		X	X(1)
922							
923	X		X	X		X	
924	X		X	X		X	X(1)
925	X		X	X		X	X(1)
926	X		X	X		X	
927							
928							
929							
930							
931	X		X	X		X	X(1)
932	X		X	X		X	X(1)
933							
934	X		X	X		X	
935	X		X	X		X	
936							
937	X		X	X		X	
938	X		X	X		X	
939							
940							
941	X		X	X		X	
942	X			X		X	
943	X		X	X		X	
944	X		X	X		X	
945	X		X	X		X	
946	X		X	X		X	
947	X		X	X		X	
948	X		X	X		X	
949	X		X	X		X	
950	X		X	X		X	
951	X		X	X		X	
952	X		X	X		X	
953	X		X	X		X	
954	X		X	X		X	
955							
956	X		X	X		X	
957							
958	X		X	X		X	
959	X		X	X		X	
960	X		X	X		X	
961	X		X	X		X	
962	X		X	X		X	
963							
964							
965	X		X	X		X	
966	X		X	X		X	
967	X		X	X		X	
968	X		X	X		X	
969							
970							
971							
972	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X		X	X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
979 :	X		X	X		X	
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X		X	X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1040 :							
1101 :	X		X	X		X(2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

19 250

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 18 novembre 1991, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3727 - *Règlement concernant l'ouverture des rues des Barillets, du Baumier et du Bastion, le prolongement des rues Beaubois, du Beau-Chemin et du Bordelais, la fermeture d'une partie de la rue des Bourraches et le changement d'assiette de la rue des Bâtisseurs.*
- 3776 - *Règlement concernant l'ouverture de la rue des Basses-Terres.*
- 3777 - *Sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 71, rue Saint-Paul.*
- 3778 - *Règlement concernant le prolongement de la rue Coursol.*
- 3780 - *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3781 - *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 3784 - *Modifiant le règlement 3755 "Règlement sur l'approbation d'un plan de construction et de rénovation de bâtiments sur un terrain situé dans le quartier Montcalm du côté sud-ouest de l'intersection de la Grande-Allée et de l'avenue Briand.*

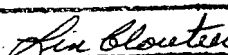
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 19 novembre 1991

*A être publié dans LE SOLEIL
les 24 et 25 novembre 1991*

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: 
Service des finances 91-11-19

LE SOLEIL

24-11-91

quartier Montcalm Servitude par la Ville lot 223 pte (paroisse Charlesbourg)	Bell Canada 1050, côte du Beaver Hall Montréal (Québec)	aucun	CM-91-1079
Québec, 19 novembre 1991			LE GREFFIER DE LA VILLE, ANTOINE CARRIER, AVOCAT

08167948



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 18 novembre 1991, les règlements suivants ont été lus pour la première fois :

- 3727 - Règlement concernant l'ouverture des rues des Barillets, du Baumier et du Bastion, le prolongement des rues Beaubois, du Beau-Chemin et du Bordelais, la fermeture d'une partie de la rue des Bouraches et le changement d'assiette de la rue des Bâtisseurs.
- 3776 - Règlement concernant l'ouverture de la rue des Basses-Terres.
- 3777 - Sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 71, rue Saint-Paul.
- 3778 - Règlement concernant le prolongement de la rue Coursol.
- 3780 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3781 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Des Rivières".
- 3784 - Modifiant le règlement 3755 "Règlement sur l'approbation d'un plan de construction et de rénovation de bâtiments sur un terrain situé dans le quartier Montcalm du côté sud-ouest de l'intersection de la Grande Allée et de l'avenue Briand.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec le 19 novembre 1991.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 18 novembre 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé en première lecture le projet de règlement numéro 3784 "Modifiant le règlement 3755 'Règlement sur l'approbation d'un plan de construction et de rénovation de bâtiments sur un terrain situé dans le quartier Montcalm du côté sud-ouest de l'intersection de la Grande Allée et de l'avenue Briand', dans le but :

- d'autoriser l'utilisation des espaces de stationnement excédentaires qui seront aménagés dans le projet de rénovation des bâtiments connus sous le nom de Ladies Protestant Home et de Maison Krieghoff et de construction d'un nouveau bâtiment, l'objet du règlement 3755, pour desservir les usages commerciaux situés à moins de 150 mètres.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du paragraphe 42i) de l'article 336 de la Charte de la ville.

Québec, le 19 novembre 1991.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

08167942

LE SOLEIL

25-11-91



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 18 novembre 1991, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3727 - Règlement concernant l'ouverture des rues des Barilletts, du Baumier et du Bastion, le prolongement des rues Beaubois, du Beau-Chemin et du Bordelais, la fermeture d'une partie de la rue des Bourraches et le changement d'assiette de la rue des Bâtisseurs.
- 3776 - Règlement concernant l'ouverture de la rue des Basses-Terres.
- 3777 - Sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 71, rue Saint-Paul.
- 3778 - Règlement concernant le prolongement de la rue Coursol.
- 3780 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3781 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Des Rivières".
- 3784 - Modifiant le règlement 3755 "Règlement sur l'approbation d'un plan de construction et de rénovation de bâtiments sur un terrain situé dans le quartier Montcalm du côté sud-ouest de l'intersection de la Grande Allée et de l'avenue Briand.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec le 19 novembre 1991.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 18 novembre 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé en première lecture le projet de règlement numéro 3784 "Modifiant le règlement 3755 'Règlement sur l'approbation d'un plan de construction et de rénovation de bâtiments sur un terrain situé dans le quartier Montcalm du côté sud-ouest de l'intersection de la Grande Allée et de l'avenue Briand', dans le but:

- d'autoriser l'utilisation des espaces de stationnement excédentaires qui seront aménagés dans le projet de rénovation des bâtiments connus sous le nom de Ladies Protestant Home et de Maison Krieghoff et de construction d'un nouveau bâtiment, l'objet du règlement 3755, pour desservir les usages commerciaux situés à moins de 150 mètres.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du paragraphe 42i) de l'article 336 de la Charte de la ville.

Québec, le 19 novembre 1991.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



VILLE DE

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du paragraphe 42i) de l'article 336 de la Charte de la ville.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 novembre 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3780 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1032-M-95.05 située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et l'avenue De La Ronde, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV - Maison de chambres et de pension et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.14 et de créer une nouvelle zone 1040-M-95.14 à même la zone 1032-M-95.05, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la confection des codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 qui étaient joints au projet de règlement 3749 qui modifiait le règlement VQZ-1, la superficie maximale des établissements d'administration et de service devant être fixée à 1100 mètres carrés au lieu de 550 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer les codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 du règlement VQZ-1, le tout tel que démontré aux croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des amendements successifs du règlement en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, une référence à la zone 1037 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une référence à la zone 1037 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone, le tout tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications apportées au règlement VQZ-1 par le règlement 3390 relative aux droits acquis applicables dans la zone 940-H-63.37 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de corriger la référence à la zone 940 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone, le tout tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, le texte de l'article 172 et celui du paragraphe 1° de l'article 173 étant identiques et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de supprimer le paragraphe 1° de l'article 173;
- 6° de modifier, dans le quartier Montcalm, le zonage en vigueur à l'intersection de l'avenue Cartier et de la Grande Allée afin de créer une zone permettant l'implantation d'usages publics et administratifs, de permettre sur l'avenue Cartier l'implantation de restaurants comme usage accessoire dans des bâtiments contenant plus de 900 mètres carrés utilisés à des fins commerciales, de permettre l'implantation d'aires de stationnement à une distance de 150 mètres de l'usage desservis et de réduire le pourcentage d'aire d'agrément

exigé pour les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 118 et 157 du règlement VQZ-1, de modifier le code de spécifications 89.08, de créer le nouveau code de spécifications 66.-03, d'agrandir la zone 221-M-89.08 à même la zone 254-H-63.71, de créer la zone 258-H-63.71 à même la zone 254-H-63.71 et de créer une nouvelle zone 259-H-66.03 à même les zones 254-H-63.71 et 204-H-63.04, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: <i>[Signature]</i>
Service des finances 9/11/91

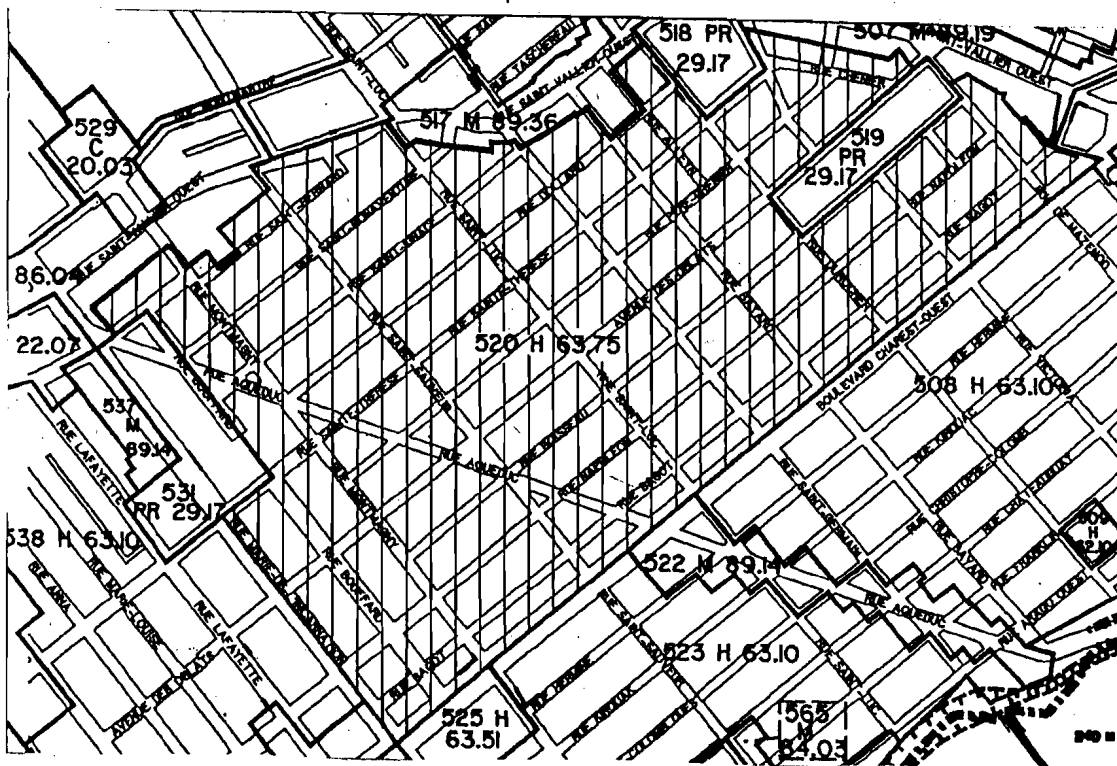
Le greffier de la Ville,

[Signature]
Antoine Carrier, avocat

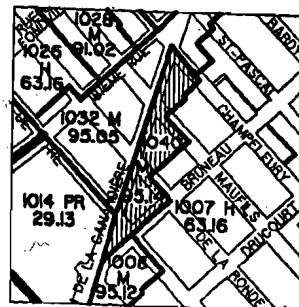
Québec, le 19 novembre 1991

A être publié dans: Le Soleil
Aux dates suivantes: 24 et 25 novembre 1991

Croquis # 2



Croquis # 1



AVIS PUBLIC

LE SELEIL, LE 24-11-91

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 novembre 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3780 "Modifiant le règlement VQZ-1 sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou dans le but :

- 1° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1032-M-95.05, située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et l'avenue de la Ronde, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV - Maison de chambres et de pension et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.14 et de créer une nouvelle zone 1040-M-95.14 à même la zone 1032-M-95.05, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la confection des codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 qui étaient joints au projet de règlement 3749 qui modifiait le règlement VQZ-1, la superficie maximale des établissements d'administration et de service devant être fixée à 1'100 mètres carrés au lieu de 550 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer les codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 du règlement VQZ-1, le tout tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des amendements successifs du règlement en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, une référence à la zone 1037 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une référence à la zone 1037 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 178, 179, 187, et 188 s'appliquent dans cette zone, le tout tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications apportées au règlement VQZ-1 par le règlement 3390 relative aux droits acquis applicables dans la zone 940-H-63.37 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de corriger la référence à la zone 940 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone, le tout tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, le texte de l'article 172 et celui du paragraphe 1 de l'article 173 étant identiques et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de supprimer le paragraphe 1 de l'article 173;
- 6° de modifier, dans le quartier Montcalm, le zonage en vigueur à l'intersection de l'avenue Cartier et de la Grande Allée afin de créer une zone permettant l'implantation d'usages publics et administratifs, de permettre sur l'avenue Cartier l'implantation de restaurants comme usage accessoire dans des bâtiments contenant plus de 900 mètres carrés utilisés à des fins commerciales, de permettre l'implantation d'aires de stationnement à une distance de 150 mètres de l'usage desservis et de réduire le pourcentage d'aire d'agrément exigée pour les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 118 et 157 du règlement VQZ-1, de modifier le code de spécifications 89.08, de créer le nouveau code de spécifications 66.03, d'agrandir la zone 221-M-89.08 à même la zone 254-H-63.71, de créer la zone 258-H-63.71 à même la zone 254-H-63.71 et de créer une nouvelle zone 259-H-66.03 à même les zones 254-H-63.71 et 204-H-63.04, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré.

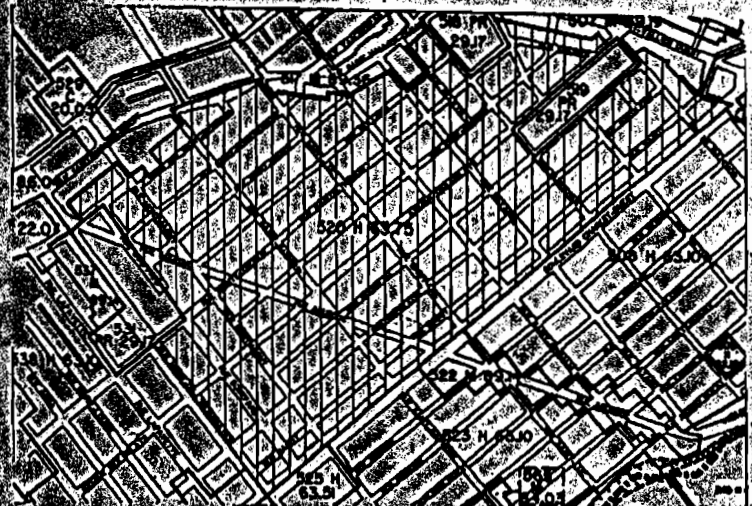
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 19 novembre 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Croquis # 2



Croquis # 1



Croquis # 2



Croquis # 3



Croquis # 4



Croquis # 5



Croquis # 6



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 novembre 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3780 "Modifiant le règlement VQZ-1 sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but :

- 1° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1032-M-95.05 située du côté sud du chemin de la Canardièrre entre l'avenue Champfleury et l'avenue de la Ronde, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV - Maison de chambres et de pension et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.14 et de créer une nouvelle zone 1040-M-95.14 à même la zone 1032-M-95.05, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans la confection des codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 qui étaient joints au projet de règlement 3749 qui modifiait le règlement VQZ-1, la superficie maximale des établissements d'administration et de service devant être fixée à 1 100 mètres carrés au lieu de 550 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer les codes de spécifications 63.73, 63.75 et 95.13 du règlement VQZ-1, le tout tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des amendements successifs du règlement en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, une référence à la zone 1037 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une référence à la zone 1037 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone, le tout tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications apportées au règlement VQZ-1 par le règlement 3390 relative aux droits acquis applicables dans la zone 940-H-63.37 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de corriger la référence à la zone 940 dans l'annexe C et d'indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone, le tout tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, le texte de l'article 172 et celui du paragraphe 1° de l'article 173 étant identiques et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de supprimer le paragraphe 1° de l'article 173;
- 6° de modifier, dans le quartier Montcalm, le zonage en vigueur à l'intersection de l'avenue Cartier et de la Grande Allée afin de créer une zone permettant l'implantation d'usages publics et administratifs, de permettre sur l'avenue Cartier l'implantation de restaurants comme usage accessoire dans des bâtiments contenant plus de 900 mètres carrés utilisés à des fins commerciales, de permettre l'implantation d'aires de stationnement à une distance de 150 mètres de l'usage desservi et de réduire le pourcentage d'aire d'agrément exigé pour les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 118 et 157 du règlement VQZ-1, de modifier le code de spécifications 89.08, de créer le nouveau code de spécifications 66.-03, d'agrandir la zone 221-M-89.08 à même la zone 254-H-63.71, de créer la zone 258-H-63.71 à même la zone 254-H-63.71 et de créer une nouvelle zone 259-H-66.03 à même les zones 254-H-63.71 et 204-H-63.04, le tout tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des annexes qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 19 novembre 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Croquis # 2

pal
été

du
bor-
ge-

rec-

rec-

le 18

nière

égie-

ments

ction

eront

m de

nou-

mer-

et des

2, rue

21) de

LE

OCAT

DES

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

1991

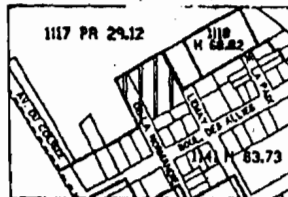
1991

ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Pen 167658



Croquis # 2 :



Croquis # 5

